

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de « prospectus simplifié, de « and »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « demande de dérogation », de « . » par « ; and »;

3° par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

### **« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu du Règlement 11-102 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de ce règlement. Les procédures décrites dans la présente instruction générale ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».